



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 633

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget si les dépenses effectuées par une commune pour la régénération de sa forêt peuvent faire l'objet d'une inscription en section d'investissement afin de permettre à ladite commune de récupérer la TVA.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA des dépenses engagées par les communes pour la régénération des forêts communales a été constamment réaffirmé. Sont, en effet, considérées comme travaux d'investissement en forêt toutes les opérations de régénération naturelle ou artificielle effectuées durant les quinze premières années sur une parcelle forestière donnée (notamment les plantations). Cette définition englobe, par ailleurs, les travaux dits de conversion entrepris dans les taillis ou futaies. Ces opérations de régénération comprennent un certain nombre de tâches élémentaires des quinze premières années qui peuvent s'énumérer comme suit : travaux préparatoires à la plantation ou à la régénération naturelle (nettoyage de la végétation préexistante et travaux du sol) ; plantations ou regarnis de plantations ; dégagements de semis ou de plantations. Sont également considérés comme travaux d'investissement en forêt, au titre de l'infrastructure, les ouvertures de pistes, les constructions de routes, les travaux d'assainissement, les travaux de défense des forêts contre les incendies et les travaux d'équipement pour l'accueil du public.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 633

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2163